

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N3651/2017

ORDONNANCE DE REFERE
du 07/11/2017

Affaire :

Madame FOURRE née BOUREKIA Rabea

Mademoiselle FOURRE Nolwenn Marine
Annie

Mademoiselle LE TRIVIDIC Laure

(SCPA KONE – N'GUESSAN –
KIGNELMAN)

Contre

Monsieur DAMOIS Kassi Patrice

Société Internationale Funéraire Cote
d'Ivoire dite (INTERFU-CI)

Et autres
(Maitre KPAKPOTE)

DECISION

Contradictoire

Déclarons recevable l'action de
Madame FOURRE née BOUREKIA Rabéa, de
mademoiselle FOURRE Nolwenn Marine Annie et
de mademoiselle LE TRIVIDIC Laure ;

Les y disons bien fondées ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de la
saisie des Droits d'Associés et de Valeurs
Mobilières pratiquée par monsieur DAMOIS Kassi
sur leurs parts sociales détenues dans les sociétés
INTERFU-CI et GSA devenue PFGA ;

Condamnons monsieur DAMOIS Kassi Patrice aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE DU 7 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept ;

Et le sept novembre ;

Nous Madame N'DRI-AMON Pauline Vice-P résident déléguée
dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre cabinet, sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ; Avons rendu
l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 17 octobre 2017, Madame FOURRE née
BOUREKIA Rabea, mademoiselle FOURRE Nolwenn Marine
Annie, mademoiselle LE TRIVIDIC Laure, lesquelles ont élu
domicile à la SCPA KONE-N'GUESSAN –KIGNELMAN, société
civile Professionnelle d'Avocat, près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Ont assigné :

1 /Monsieur DAMOIS Kaissi Patrice, Expert Comptable agréé près
la Cour d'Appel d'Abidjan, ayant pour conseil, maitre KPAKPOTE
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

2/La société INTERNATIONALE FUNERAIRE COTE D'IVOIRE dite
INTERFU-CI, SARL dont le siège social est situé à AbidjanMarcory,
Rue Pierre et Marie Curie ;

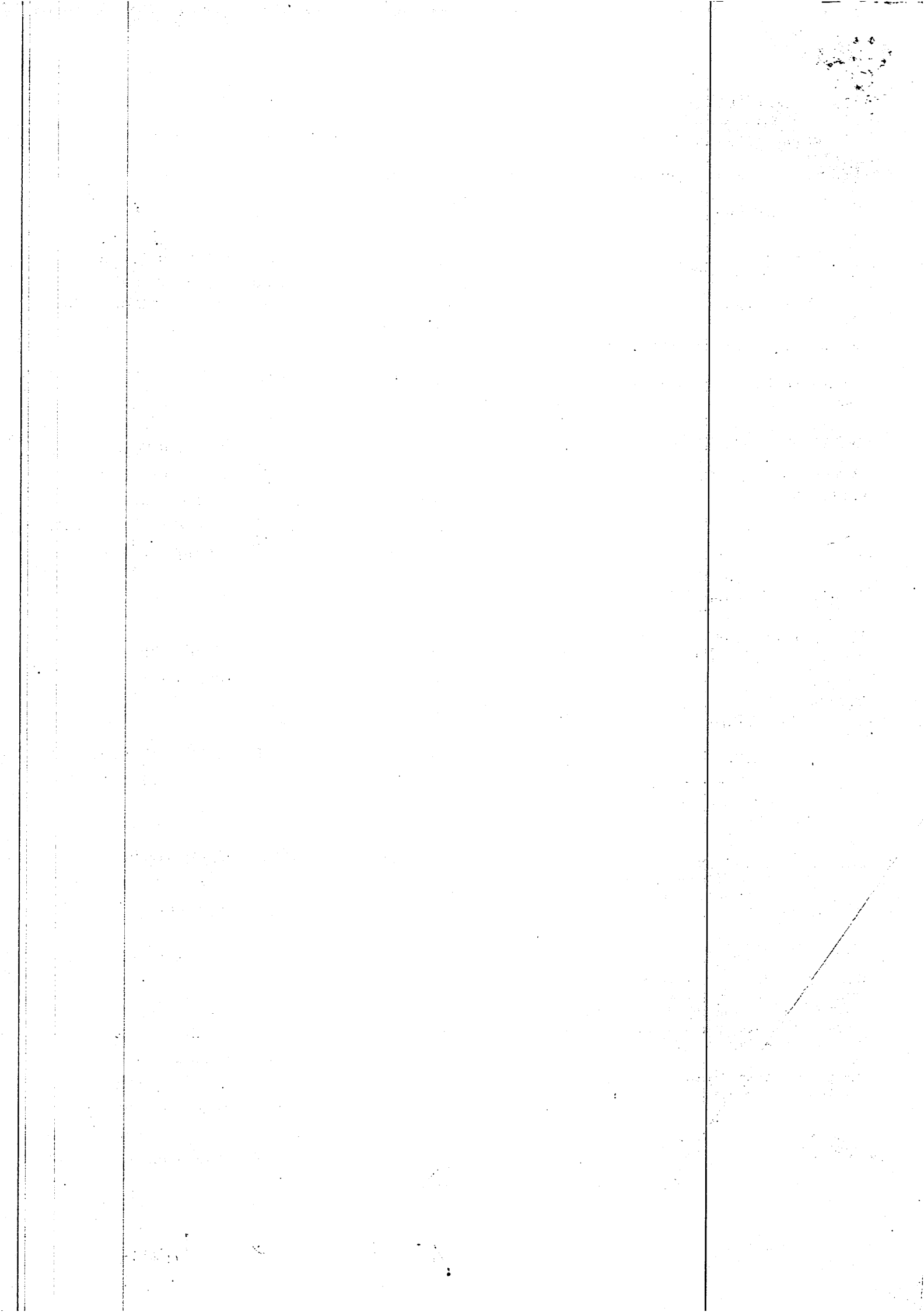
3/La société de Gestion Service Afrique, (GSA) devenue Pompe
Funèbres Générales d'Afrique (PFGA), SARL dont le siège social
est situé Grand-Bassam, représentée par son gérant ;

4/Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;

D'avoir à comparaitre le mardi 24 OCTOBRE 2017 par devant le
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière de voies d'exécution, à l'effet de voir ordonner la
mainlevée de la saisie de droits d'associés et de valeurs
mobilières pratiquée le 25 septembre 2017 par monsieur DAMOS
Kaissi Patrice sur leurs parts sociales détenues dans les sociétés
INTERFU-CI et (GSA) devenue (PFGA) ;



13 17 04 KPAKPOTE
15 12 17 Syn KONE



Au soutien de leur action, madame FOURRE née BOUREKIA Rabéa, mademoiselle FOURRE Nolwenn Marie Annie et mademoiselle LE TRVIDIC Laure, exposent au soutien de leur action par l'entremise de leur conseil, que par exploit en date du 25 septembre 2017, monsieur DAMOIS Kassi Patrice se prétendant créancier de sa note de frais d'honoraire envers elles, a fait pratiquer une saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières sur leur parts sociales détenues dans les sociétés INTERFU -CI et GSA devenue PFGA pour avoir paiement de la somme de 11.980.964 FCFA qui représenterait le reliquat de sa note de frais d'honoraire ;saisie qui leur a été dénoncée par exploit d'huissier du 2 octobre 2017 ;

Elles sollicitent la mainlevée de cette saisie :

Premièrement pour inexistence de la créance en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée ;

Elles expliquent en effet que la créance de monsieur DAMOIS Kassi Patrice, constitue des dépens auxquels leurs adversaires dans le cadre d'une procédure initiées contre eux ont été condamnés ;

Elles affirment que monsieur DAMOIS Kassi qui a été désigné expert dans le jugement avant dire droit pour accomplir une mission à lui confiée au cours de cette procédure , a fait taxer sa note de frais d'honoraire à la somme de 13.050.000 FCFA par ordonnance de taxe n°3551/2016 du 26 octobre 2017 ;

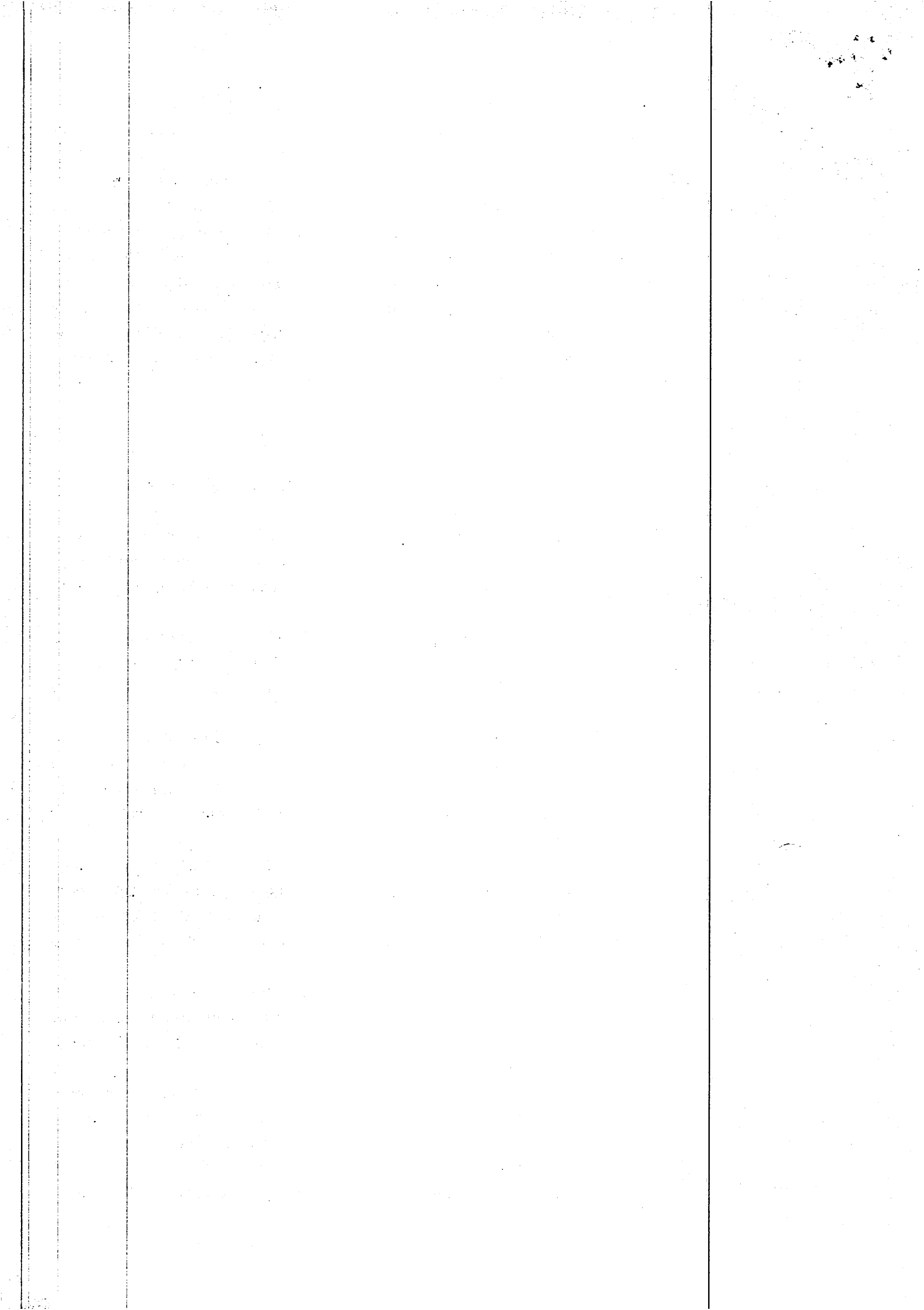
Elle relève qu'après déduction de l'avance de démarrage de 3.000.000 FCA par elles payée, la créance de frais de la note d'honoraire de monsieur DAMOIS Kassi est la somme reliquataire de 11.980.964 FCFA ;

Elles font valoir qu'en exécution de cette ordonnance de taxe ,il fait pratiquer une saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières sur leurs parts sociales détenues dans les sociétés INTERFU-CI et GSA devenue PFGA pour avoir paiement de la somme reliquataire ;

Elles estiment que cette créance n'existe pas à leur égard au motif qu'en définitive, ayant gagné le procès au cours duquel monsieur DAMOIS Kassi a été nommé, leurs adversaires ont été condamnés aux dépens ;

ET la note de frais d'honoraire faisant partie des dépens, soutient-elles, elles ne sont pas créancières du reliquat desdits frais et ce, même si elles ont fait l'avance des frais pour le démarrage de la mission de l'expert ;

Elles en déduisent qu'elles ne sont pas débitrices de monsieur



DAMOIS Kassi ; de sorte que la saisie par lui pratiquée à leur préjudice est irrégulière et mérite mainlevée ;

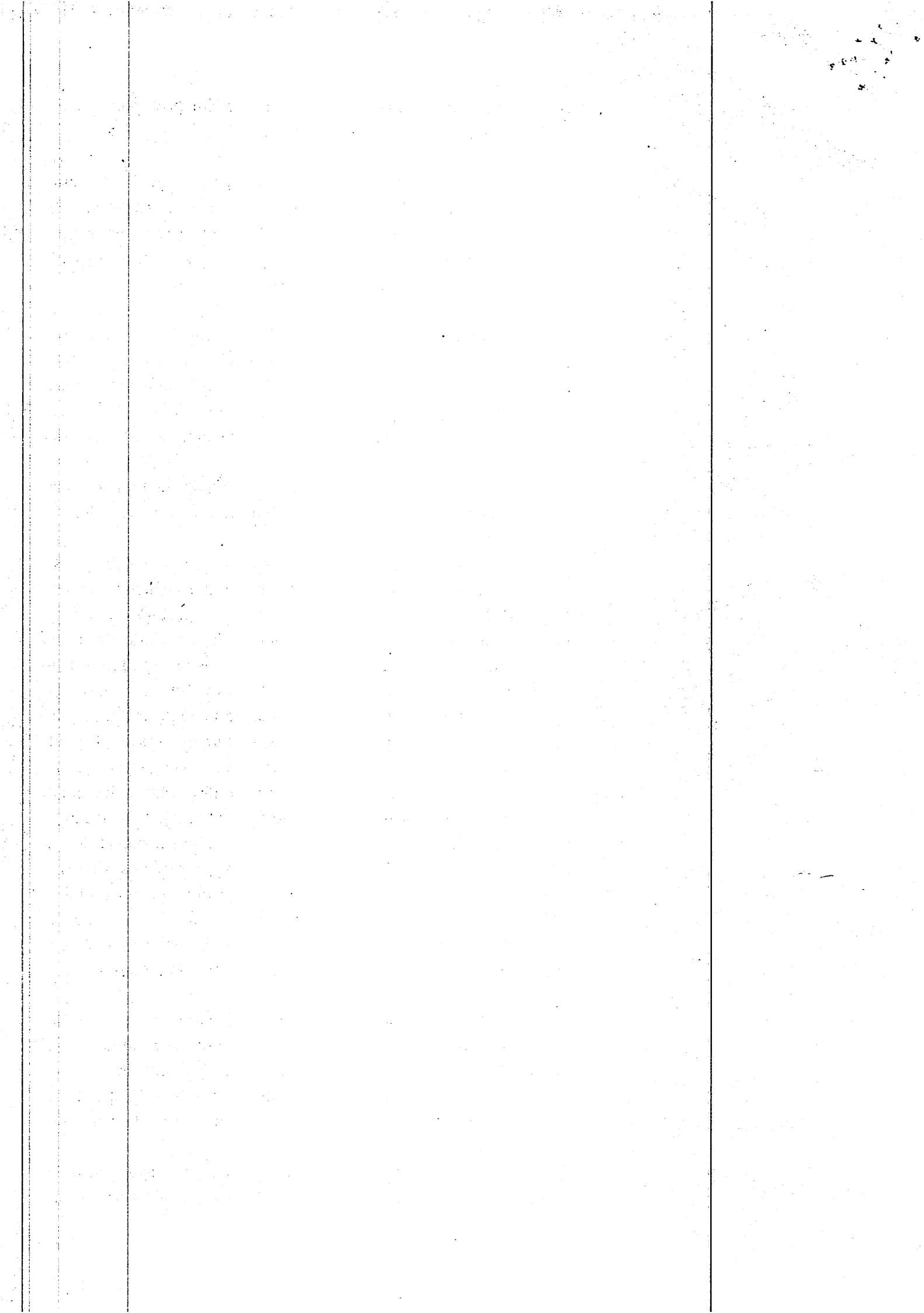
Deuxièmement, elles font observer que cette mainlevée se justifie parce que la saisie a été pratiquée sans titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution en ce que l'ordonnance de taxe en vertu de laquelle elle a été pratiquée n'est pas revêtue de la formule exécutoire ;

Troisièmement, elles soulignent que la saisie est devenue caduque parce que n'ayant pas été dénoncée à huit (8) jours de sa date comme le prescrit l'article 238 de l' Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiée de Recouvrement et des Voies d'Exécution du fait de la signification de l'acte de dénonciation faite à mairie en violation de l'article 247 et suivants du code de procédure civile commerciale et administrative, le délais de huit jours a largement expiré ;l'acte de dénonciation est nul pour ce motif ;

Résistant à l'action des demanderesses, monsieur DAMOIS Kassi Patrice ,fait remarquer par le biais de son conseil, maitre KPAKPOTE, que contrairement aux prétentions des demanderesses, elles sont créancières de sa note de frais d'honoraire d'une part parce que les frais et honoraire d'expertise sont supportés par celui qui en fait la demande conformément à l'article 67 du code de procédure civile commerciale et administrative ;et les demanderesses l'ayant sollicitée, les frais occasionnés par l'expertise leur incombent ;d'autre part il fait valoir que étant tiers au litige qui a opposé les demanderesses à leurs adversaires dans la procédure au cours de laquelle il a été désigné en qualité d'expert, leurs adversaires dans ce litige ayant été condamnés aux dépens, lesdits dépens profitent aux demanderesses qui peuvent les faire liquider à leurs profit ;de sorte quelles doivent lui payer entièrement ses frais d'honoraire quitte à elles de se retourner contre leurs adversaires pour en réclamer le paiement après ;

Enfin, il fait savoir que l'ordonnance de taxation de sa note de frais d'honoraire, a été régulièrement signifiée aux demanderesses qui n'ont exercé aucune voie de recours ;de sorte qu'elle a acquis autorité de la chose jugée ;car il a sollicité et obtenu un certificat de non opposition délivré par le Greffier en chef du Tribunal de commerce ;

Relativement au moyen tiré du défaut de titre exécutoire, il indique que l'ordonnance de taxation de frais d'honoraire est



une ordonnance rendue au pied d'une requête ,de sorte qu'en application de l'article 235 du code de procédure civile commerciale et administrative, elle est exécutoire sans délai et le cas échéant par provision et dispensée de la formule d'enregistrement ;si bien qu'elle constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution ; Relativement à la caducité de la saisie,monieur DAMOIS Kassi articule que ce moyen n'est pas non plus fondé, en ce sens que les demanderesses vivant et habitant toutes en France, la signification de l'acte de saisie ne pouvait se faire qu' à mairie ou à Parquet ;que l'ayant faite à parquet en la personne d'un Substitut du Procureur de le République, l'acte de dénonciation n'est nullement entaché de nullité ;et la dénonciation faite en la personne du conseil des demanderesses, ne l'a été qu'en tant que de besoin ;

Au total, monsieur DAMOIS Kaissi conclut au débouté des demanderesses parce que selon lui, elles sont mal fondées en leur action ;

Retorquant,les demanderesses font remarquer que l'article 67 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose seulement que la partie qui sollicite l'expertise est tenue de faire l'avance des frais ;de sorte qu'elle n'a pas la charge totale des frais d'expertise qui font partie des dépens ;

Elles indiquent que le Tribunal ayant condamné leurs adversaires aux dépens, ceux-ci sont les seuls débitrices de la note de frais d'honoraire de monsieur DAMOIS Kassi Patrice ;

Elles notent en outre que l'ordonnance de taxation de frais d'honoraire ne les a pas condamnées à payer son montant ; et n'a pas indiqué à la charge de qui les frais d'honoraire sont mis ; de sorte son bénéficiaire, ne peut pas leur reprocher de n'avoir pas exercé de recours contre ladite ordonnance de taxe ;

Elles soulignent que l'article 33-5 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution dont se prévaut le saisissant, concerne les décisions non judiciaires auxquelles il est attaché les effets d'une décision judiciaire ; de sorte qu'il ne peut pas s'appliquer en l'espèce ;

Elles affirment relativement au moyen tiré de la caducité de l'acte de dénonciation de la saisie que contrairement aux allégations de monsieur DAMOIS Kassi Patrice, le sens de la signification à mairie ou à Parquet est de pallier à l'impossibilité de signifier un acte à personne ;

Or étant toutes domiciliées en France, soutiennent-elles,en application de l'article 254 du code de procédure civile commerciale et administrative, l'huissier instrumentaire devait

servir une copie de l'acte de dénonciation au Parquet de leur domicile, lequel vise la copie et l'envoi au ministère des affaires étrangères aux fins de remise à ses destinataires ; de sorte que les délais sont augmentés en application de l'article 333 du même acte de procédure civile ;

En l'espèce elles font remarquer que le créancier saisissant ne voulant pas allonger les délais, a servi l'acte de dénonciation entre les mains de leur conseil ; et leur personne ne confondant pas à la sienne, la signification ainsi faite est irrégulière ;

Et les délais de huit jours pour dénoncer la saisie étant actuellement expiré, la saisie critiquée est devenue caduque ;

De tout ce qui précède, elles en déduisent qu'elles sont bien fondées en leur action qu'il ya lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie des Droits d'Associés pratiquée par monsieur DAMOIS Kassi à leur préjudice ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Toutes parties ayant fait valoir leurs prétentions et moyens,
Il échet de rendre une décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

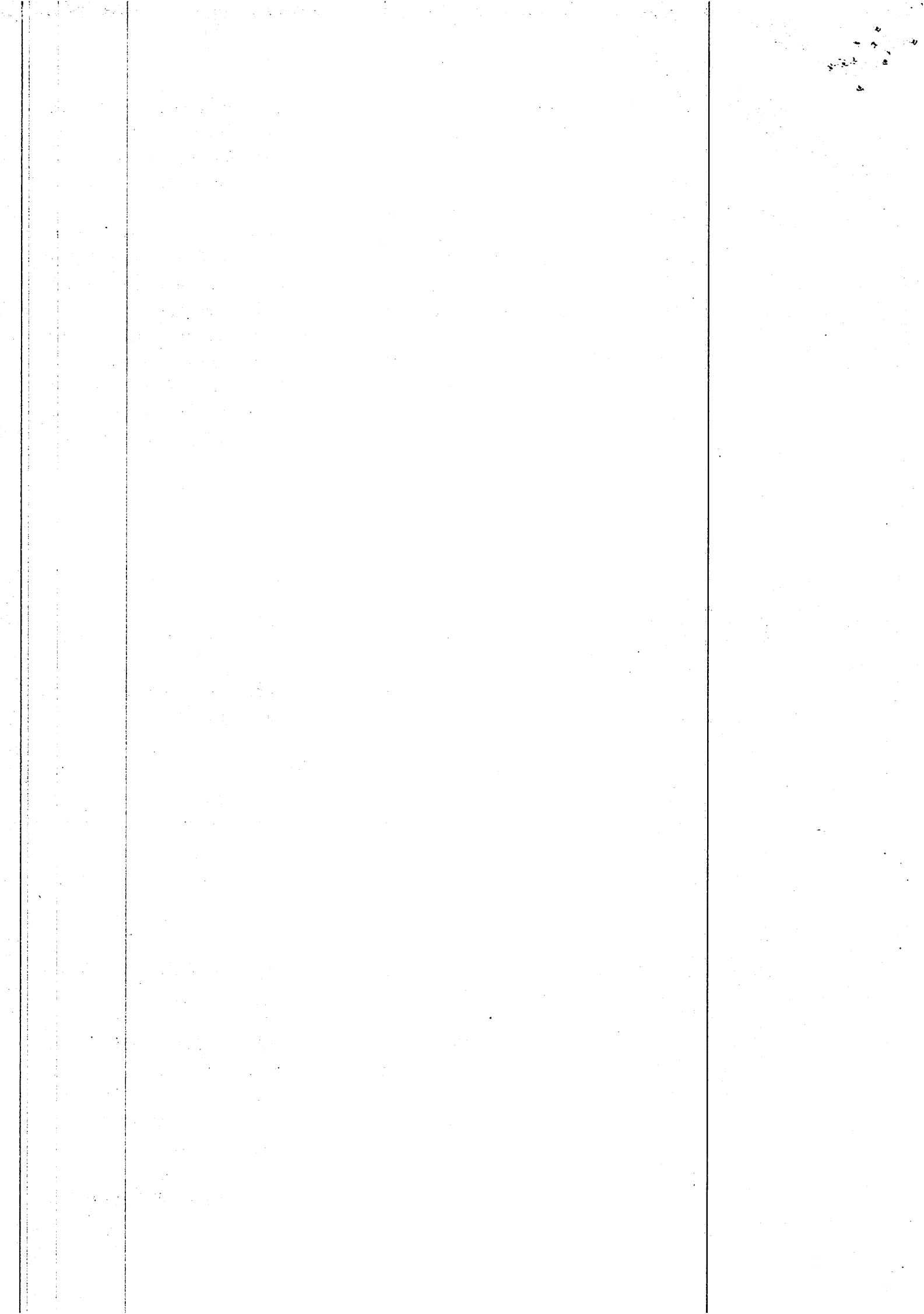
L'action des demandeuses a été introduite conformément à la loi ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR MAINLEVEE DE LA SAISIE DE DROITS D'ASSOCIES ET DE VALEURS MOBILIERES.

Il résulte de l'article 237 de l'ACTE Uniforme relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que huit jours après un commandement de payer, demeurer infructueux, le créancier procède à la saisie par un acte qui contient à peine de nullité l'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

Il s'infère de cet article que pour pratiquer une saisie de Droits



d'Associés et de valeurs mobilières, le créancier saisissant doit être numi d'un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme susvisé ,constatant une créance liquide certaine et exigible contre le débiteur ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces et productions du dossier que les demanderesses en l'action, détiennent des parts sociales dans les Sociétés INTERFU-CI et GSA devenue PFGA entre les mains desquelles monsieur DAMOIS Kassi prétendant être leur créancier a fait pratiquer une saisie ; Celles-ci réfutent être les débitrices du saisissant ;

Toutefois ,il n'est pas contesté que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée résulte de l'ordonnance de taxation n° 3551 du 26 octobre 2017 constatant la créance de frais d'honoraire de monsieur DAMOIS Kassi Patrice ,Expert nommé au cours d'une procédure pour accomplir une mission ;

En vertu de l'article 235 du code de procédure civile commerciale et administrative, l'ordonnance de taxe rendue au pied d'une requete, constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme relatif aux Voies d'Exécutions car elle est exécutoire sans délai et le cas échéant par provision et avant enregistrement sans qu'il soit besoin d' apposer la formule exécutoire ;

De sorte que monsieur DAMOIS Kassaï était muni d'un titre exécutoire constatant sa créance au moment de la saisie critiquée ;

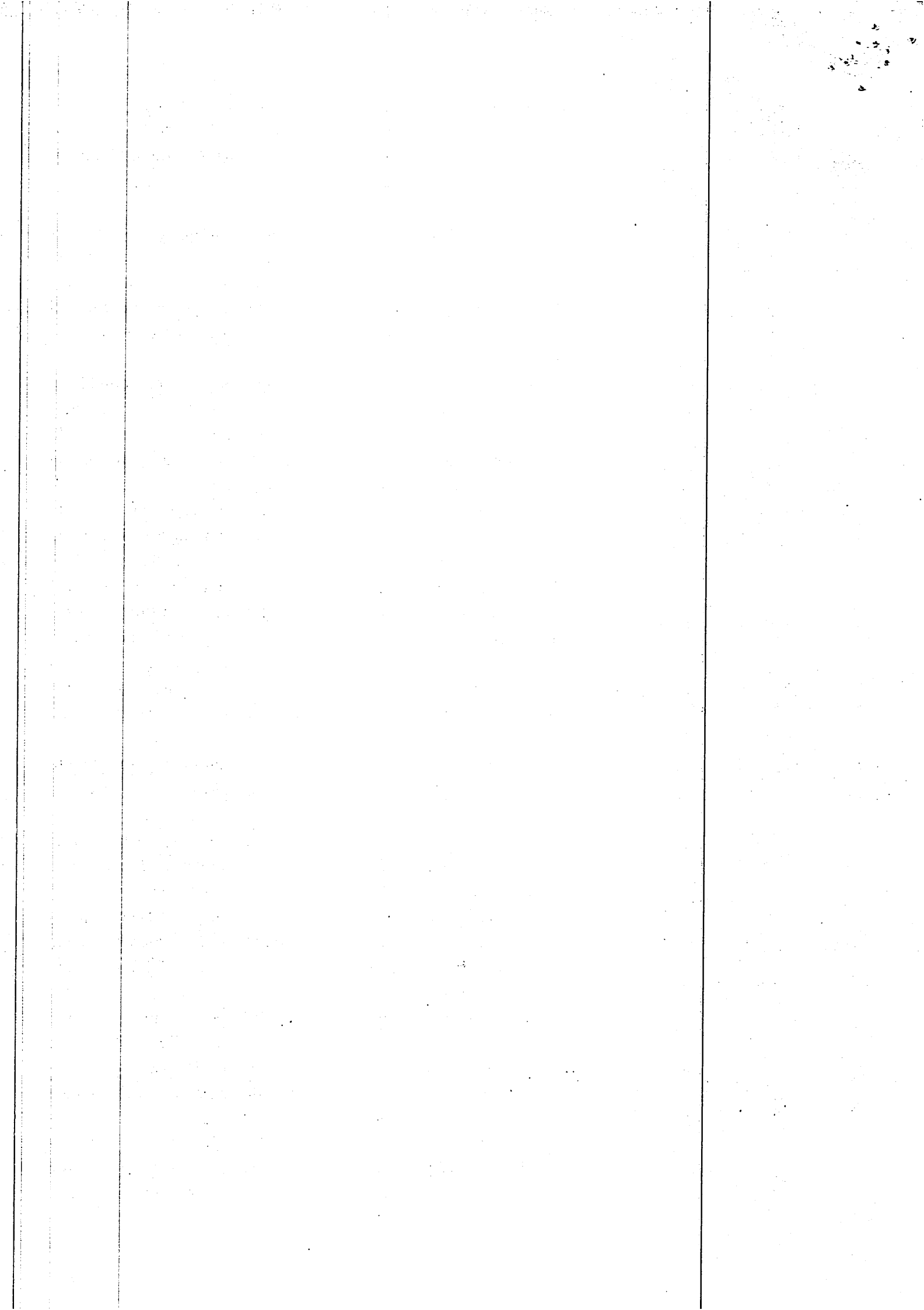
Mais cette ordonnance de taxe en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée ne condamne pas les demanderesses à payer son montant ;

Aussi s'assagissant d'une ordonnance de taxation de frais d'expertise, les lesdits frais font partis des dépens ; de sorte qu'ils sont à la charge de celui qui a succombé à l'instance ;

Les demanderesses n'ayant pas succombé à l'instance qui a donné lieu à l'ordonnance de taxe en vertu de laquelle la saisie contestée a été pratiquée, elles ne sont nullement débitrices de la créance qu'elle constate ;

Dès lors madame FOURRE née BOUREKIA Rabea, mademoiselle FOURRE Nolwenn Marine Annie et Mademoiselle LE TRIVIDIC Laure, ne sont pas les débitrices de la créance de frais d'honoraire de monsieur DAMOIS Kassaï Patrice ; de sorte que cette créance n'existe pas à leur égard ;

En conséquence la saisie de Droits d'Associés et Valeurs Mobilières pratiquée par monsieur DAMOIS Kassi Patrice sur leurs parts sociales détenues dans les sociétés INTERFU-CI et GSA



devenue PFGA est irrégulière ;

Il convient par conséquent d'en ordonner la mainlevée ; dès lors que les conditions formelles tenant à la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie sont sans intérêt ; la condition de fond relative à existence de la créance à l'égard des débiteurs saisis n'existant pas ;

SUR LES DEPENS

Monsieur DAMOIS Kassi Patrice succombant à l'instance ;
IL y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de madame FOURRE née BOUREKIA Rabea, mademoiselle FOURRE Nolwenn Marine Annie et de mademoiselle LE TRIVIDIC Laure ;

Les y disons bien fondés ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie des Droits d'Associés et de Valeurs mobilières pratiquée le 25 septembre 2017 par monsieur DAMOIS KASSI Patrice sur leurs parts sociales détenues dans les sociétés INTERFU-CI et GSA devenue PFGA ;

Condamnons monsieur DAMOIS Kassi Patrice aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.


Mme N'DRI AMON Pauline
Vice - Présidente



9 N° 00286078

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU BUREAU

Le 24 NOV 2017

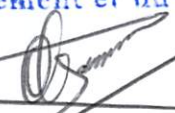
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 96

N° 2076 Bord 584 71

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre





37008500 4P

JOSE 230

Handwritten text in a rectangular box, possibly a signature or date.

